

Section 5.—Service civil du Canada

Au sens le plus large, le Service civil fédéral se compose de tous les serviteurs de la Couronne, autres que ceux qui remplissent des fonctions politiques ou judiciaires, qui sont employés comme fonctionnaires civils et dont la rémunération est payée entièrement et directement à même les crédits votés par le Parlement. Réunis, ils constituent le personnel des divers ministères, commissions, offices, bureaux et autres organismes du gouvernement fédéral. Presque toutes les catégories d'occupations sont représentées dans le Service civil et les divers personnels se distinguent encore par les autorités diverses en vertu desquelles ils reçoivent leur nomination. Un certain nombre sont nommés par l'une ou l'autre ou par les deux chambres du Parlement directement, un nombre considérable, par les ministères et autres organismes conformément aux dispositions de certaines lois, en général avec l'approbation exécutive du gouverneur en conseil, et les autres, la grande majorité, sont choisis et nommés par la Commission du service civil.

En sa qualité d'organisme central du personnel du service civil, la Commission du service civil est le défenseur du principe du mérite en ce qui regarde tant les nominations initiales que les promotions. Les phases par lesquelles la commission est passée pour en arriver à sa constitution actuelle constituent les annales des réformes du service civil au Canada, lesquelles ont commencé une année après la Confédération et ont atteint leur apogée avec l'adoption de la loi de 1918 sur le Service civil. Des commissions royales successives ont délibéré sur le problème de la création d'un personnel utile et compétent et leurs recherches et leurs recommandations ont abouti au concept d'un corps quasi-judiciaire jouissant d'une autonomie considérable et ayant juridiction sur presque tout le service public. Au cours des 28 dernières années, la commission a fait subir des examens à plus d'un million de candidats à des emplois du Service civil.

La loi sur le Service civil prévoit la classification des emplois du service public. En conséquence, un système de classement des emplois a été institué en 1919 en vertu duquel des fonctions et des responsabilités analogues sont classées de la même manière et rémunérées également. Avec le temps, la classification primitive a été considérablement révisée, un grand nombre de classes ont été ajoutées, d'autres ont été abolies à mesure que se sont développés la structure de l'organisation et le programme administratif ainsi que la technique des ministères du gouvernement. La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité incessante de la commission, et des relevés des traitements et des salaires sont effectués constamment. Dans la fonction principale de la commission, le recrutement, c'est la classification des emplois qui est le mobile essentiel puisqu'elle comporte l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi.

L'instrument du recrutement est l'examen de concours. Des examens ont lieu périodiquement à mesure que l'exigent les besoins du service public quant au personnel. A cet égard, on agit de la même façon pour les emplois dans tout le pays que pour ceux d'Ottawa; cependant, les postulants aux charges locales doivent être des résidents de bonne foi de cette localité alors que n'importe qui a le droit de faire une demande d'emploi à Ottawa. Les examens de concours sont annoncés au moyen d'affiches murales placées sur les tableaux d'annonces des bureaux de poste, des bureaux du Service national de placement, des bibliothèques publiques et ailleurs.